

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT
ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

DOSSIER PEDAGOGIQUE

UNITE D'ENSEIGNEMENT

PHYTOTECHNIE SPECIFIQUE

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE TYPE COURT
DOMAINE: SCIENCES AGRONOMIQUES ET INGENIERIE BIOLOGIQUE

<p>CODE : 1621 02 U 33 D3 CODE DU DOMAINE DE FORMATION : 101 DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX</p>

Approbation du Gouvernement de la Communauté française du 08 juin 2018,
sur avis conforme du Conseil général

PHYTOTECHNIE SPECIFIQUE

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE TYPE COURT

1. FINALITES DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette unité de formation doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

L'unité d'enseignement vise à permettre à l'étudiant :

- ◆ d'assurer le suivi phytotechnique des principales cultures et des prairies en Belgique ;
- ◆ d'établir le suivi phytotechnique d'une autre culture.

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

2.1. Capacités

En pédologie et fertilisation des sols

- ◆ d'expliciter les caractéristiques et les propriétés d'un sol ;
- ◆ *dans le respect de l'environnement et de la législation en vigueur*, de raisonner et de calculer l'apport d'un amendement et d'un engrais à un sol et à une production végétale.

En phytotechnie générale

- ◆ d'expliquer l'influence du climat sur les productions végétales ;
- ◆ de définir les principes généraux de l'amélioration des végétaux ;
- ◆ d'établir un itinéraire cultural.

2.2. Titre pouvant en tenir lieu

Attestation de réussite des unités d'enseignement « PEDOLOGIE ET FERTILISATION DU SOL » code n° 1531 02 U 33 D2 et « PHYTOTECHNIE GENERALE » code n° 162101U33D3 du DOMAINE D'ETUDES SUPERIEURES : SCIENCES AGRONOMIQUES ET INGENIERIE BIOLOGIQUE.

3. ACQUIS D'APPRENTISSAGE

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant sera capable :

dans le respect de la législation et notamment de la réglementation afférente aux pesticides à usage agricole (Arrêtés Royaux du 28 février 1994 et du 04 mai 1977), de l'environnement et des bonnes pratiques agricoles,

- ◆ de décrire et d'analyser les modes d'exploitation des prairies ;
- ◆ *pour une culture donnée,*
 - ◆ d'expliciter les différentes étapes du suivi phytotechnique ;
 - ◆ de raisonner et de quantifier les principaux intrants tels que notamment les semences ou les plants, les fertilisants et les produits phytosanitaires ;
 - ◆ de réaliser l'analyse d'une fiche de culture ;
 - ◆ d'établir les documents de traçabilité.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte des critères suivants :

- ◆ le degré de précision dans les calculs,
- ◆ la capacité à vérifier ses résultats,
- ◆ le degré de pertinence, de justesse et de précision de l'analyse.

4. PROGRAMME

L'étudiant sera capable :

dans le respect de la législation et notamment de la réglementation afférentes aux pesticides à usage agricole (Arrêtés Royaux du 28 février 1994 et du 04 mai 1977), de l'environnement et des bonnes pratiques agricoles,

pour les principales cultures pratiquées en Belgique, telles que notamment les cultures céréalières, industrielles, fourragères, oléoprotéagineuses, énergétiques, ...,

- ◆ de préciser les principales caractéristiques botaniques, les cycles végétatif et reproductif ainsi que la physiologie et les besoins de la plante cultivée ;
- ◆ de justifier la place de la culture dans la rotation ;
- ◆ de décrire les étapes de la mise en place de la culture telles que notamment la préparation du sol, le semis ou la plantation ;
- ◆ de raisonner et de quantifier l'apport en semences ou en plants ;
- ◆ de décrire :
 - ◆ les symptômes qui permettent d'identifier les principales carences,
 - ◆ les conséquences des accidents climatiques sur la culture ;
- ◆ de raisonner et de calculer la fertilisation appropriée à la culture ;
- ◆ d'identifier les bioagresseurs spécifiques à la culture, de raisonner le suivi phytosanitaire et de doser les produits phytopharmaceutiques ;
- ◆ de déterminer le(s) moment(s) de récolte et d'en expliciter les techniques ;
- ◆ de définir les critères de qualité du ou des produits récoltés et de déduire, *sur base des résultats d'une analyse*, les conséquences sur le stockage et/ou la filière de

commercialisation ;

- ◆ d'établir une fiche de culture dans le but d'en assurer la traçabilité ;
 - ◆ de réaliser une analyse pertinente d'une fiche de culture ;
 - ◆ d'envisager des possibilités de diversification de cultures ;
- de manière autonome et dans le respect des consignes données,*
- ◆ d'établir le suivi phytotechnique d'une autre culture ;

pour les prairies,

- ◆ d'identifier et de caractériser les principales espèces prairiales ;
- ◆ de définir la physiologie de l'herbe ;
- ◆ de décrire et d'analyser les modes d'exploitation tels que notamment la fauche et la pâture ;
- ◆ d'expliciter les principales méthodes de récolte et de conservation des fourrages ;
- ◆ de raisonner et de calculer la fertilisation ;
- ◆ d'expliciter les principales techniques d'entretien tels que notamment l'ébousage, la fauche des refus, l'étaupinage, le suivi phytosanitaire ;
- ◆ d'expliciter les principales méthodes d'implantation et de rénovation.

5. CHARGE(S) DE COURS

Un enseignant ou un expert.

L'expert devra justifier de compétences particulières issues d'une expérience professionnelle actualisée en relation avec le programme du présent dossier.

6. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Aucune recommandation particulière.

7. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

7.1. Dénomination du cours	Classement	Code U	Nombre de périodes
Phytotechnie spécifique	CT	B	112
7.2. Part d'autonomie		P	28
Total des périodes			140